

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2010

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 1256 du 4 mars 2010 portant convocation de la conférence générale de la jeunesse.

Le ministre de l'éducation civique
et de la jeunesse,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;
Vu la loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds d'appui à la jeunesse ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-404 du 13 octobre 2009 portant attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse ;
Vu le décret n° 2010-48 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse ;

Arrête :

Article premier : La conférence générale de la jeunesse 2^e édition est convoquée du 24 au 27 mars 2010 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Zacharie KIMPOUNI

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 1251 du 4 mars 2010 portant attributions et fonctionnement de la commission des visites de sécurité des navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1983 portant appro-

bation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer;

Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;

Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu la loi n° 18-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;

Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relative à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 77-160 du 31 mars 1977 fixant la composition des commissions de visite de navires et la liste de sociétés de classification reconnues ;

Vu le décret n° 67-162 du 31 mars 1977 concernant les titres de sécurité de navires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8355 du 12 novembre 2008 portant désignation des membres de la commission des visites de sécurité de navires ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et le fonctionnement de la commission des visites de sécurité en application de l'article 139 du code communautaire révisé de la marine marchande.

Article 2 : La commission des visites de sécurité des navires est chargée, notamment, de :

- procéder aux visites de sécurité statutaires des navires battant pavillon national et ceux devant entrer dans le pavillon national ainsi qu'aux

- visites de partance, périodiques, sur plaintes d'équipage et aux visites exceptionnelles ;
- procéder aux contrôles par l'Etat du port en vertu des dispositions du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port en Afrique de l'Ouest et du Centre et d'autres instruments internationaux pertinents ;
 - procéder à toute inspection visant à améliorer la sécurité des navires, la sécurité de la navigation maritime, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté maritime, la prévention de la pollution marine et à tout contrôle relatif à l'approbation d'un matériel de sécurité ou de prévention de la pollution.

Article 3 : La commission des visites de sécurité est présidée par le directeur général de la marine marchande qui peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives, pour un cas donné, à son représentant.

Article 4 : Pour constituer la commission centrale de sécurité ou les commissions de visite annuelle, de visite de partance, de visite de mise en service, de contrôle par l'Etat du port ou de toute autre visite de sécurité, le directeur général de la marine marchande dispose de la liste d'experts dûment désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 5 : Les experts, dûment désignés par le ministre chargé de la marine marchande, sont responsables des avis donnés et tenus de respecter le code de bonne pratique des inspections pour les officiers du contrôle des navires par l'Etat du port dans le cadre du mémorandum d'entente d'Abuja sur les visites de sécurité sous l'égide de l'organisation maritime internationale.

Le directeur général de la marine marchande prendra soin de veiller à l'expérience, l'ancienneté et les titres des experts pour les choix à opérer afin d'assurer les visites de sécurité dans l'intégrité, le professionnalisme et la transparence.

Tout cas observé pour un expert, contraire à l'alinéa précédent, fera l'objet de sanctions disciplinaires préventives par le directeur général de la marine marchande et définitives, allant jusqu'à l'exclusion, par le ministre chargé de la marine marchande sur rapport du directeur général de la marine marchande, président des commissions des visites de sécurité des navires.

Article 6 : Les membres de la commission des visites de sécurité des navires dûment désignés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, selon la formule ci-dessous :

« Nous, membres de la commission des visites de sécurité des navires prenons l'engagement solennel de :

- remplir loyalement et fidèlement nos charges inhérentes aux inspections et visites de sécurité des navires dans le respect des conventions internationales, des lois et règlements de la République du Congo ;

- ne pas révéler les secrets professionnels liés à nos fonctions ».

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1252 du 4 mars 2010 portant agrément de la société « ONYX AFRIQUE » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2009 de la société « ONYX AFRIQUE » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 29 janvier 2010.

Arrête :

Article premier : La société « ONYX AFRIQUE » B.P.1176, siège social, 10, rue LEKA MISSAMOU,